



# COMMUNE D'YVONAND

## Règlement communal

### Buvette du FC Yvonand

#### 1. Exploitation

- 1.1 L'utilisation de la buvette est destinée au FC Yvonand (FCY) en relation avec un bail à loyer.
- 1.2 Elle sera utilisée par le FCY dans le cadre des manifestations sportives organisées par ses soins et pour tous les besoins du club inhérents à la pratique du football et à la formation de joueurs.
- 1.3 La buvette ne peut pas être mise à disposition des particuliers.
- 1.4 Sur demande, la Municipalité peut autoriser une utilisation de la buvette pour une autre société sportive ou pour un groupement d'Yvonand reconnu, pour autant que le calendrier du FCY le permette.
- 1.5 Toutes les charges d'exploitation seront assumées par le FCY (taxes, assurances, émoluments, électricité, eau, etc...).

#### 2. Licence

- 2.1 L'exploitation de la buvette est soumise à licence à obtenir auprès du Service de la promotion économique et du commerce (SPEco). Il en va de même en cas de confection de mets cuisinés.
- 2.2 Le nombre de places assises devra correspondre au nombre de places mentionné sur la licence.
- 2.3 Les directives cantonales de la Loi sur les auberges et débits de boissons (LADB), ainsi que de son Règlement d'application (RLADB), devront être respectées.

#### 3. Horaires et Règlement de police

- 3.1 Les horaires d'exploitation de la buvette et de la terrasse doivent être conformes aux horaires stipulés sur la licence, en principe une heure avant le début de l'activité, pendant son déroulement et deux heures après.
- 3.2 Sauf autorisation spéciale de la Municipalité, toute activité bruyante est interdite dès 22h00.
- 3.3 La diffusion par haut-parleurs extérieurs est interdite, exception faite lors de tournois ou compétitions sportives d'une certaine importance.
- 3.4 Le Règlement général de police (RGP) doit dans tous les cas être respecté et toutes les mesures utiles doivent être prises pour préserver l'ordre, la sécurité et le repos public.
- 3.5 Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la loi sur les sentences municipales.

#### 4. Divers

- 4.1 Le cantinier bénéficie d'un accès à la buvette avec un véhicule motorisé en tout temps; pour ce faire la Municipalité délivrera une autorisation spéciale.
- 4.2 Tout dégât suite à la négligence ou au non-respect de la construction sera à charge du FCY.
- 4.3 Le FCY informera au plus vite la Municipalité si des dégâts venaient à être constatés.
- 4.4 Tous les cas non prévus et mentionnés dans le présent contrat seront discutés et traités par la Municipalité d'entente avec les locataires. En cas de problème, le Code des obligations (CO) s'applique.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du lundi 6 mars 2017

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le Syndic :

Philippe Moser

La Secrétaire:

Viviane Potterat

